

DIRECTION REGIONALE
DES
AFFAIRES CULTURELLES
5 rue de la Salle l'Evêque
BP 2051
34026 MONTPELLIER CEDEX 1

950233

ARRÊTÉ
portant inscription de la grotte "aux points"
située sur la commune d'AIGUÈZE (Gard)
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°61-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

Vu le décret n°84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

Vu le décret n°84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du Patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du Patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 9 novembre 1994 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la grotte "aux points" présente un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la présence exceptionnelle sur ses parois d'une forme peu connue de l'art pariétal paléolithique dans les gorges de l'Ardèche,

ARRÊTÉ

Article 1

Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la grotte "aux points" située à Aiguèze (Gard) sur la parcelle n°323, d'une contenance de 88 hectares, 64 ares, 55 centiares, figurant au cadastre, section A, et appartenant à la commune de Saint-Martin d'Ardèche (07700) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de l'immeuble inscrit.

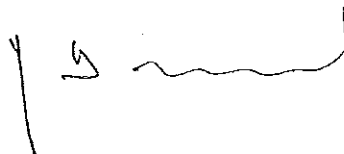
Article 3

Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune où l'immeuble est situé ainsi qu'au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le

29 MAI 1995

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Yves DASSONVILLE